

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2022_133

Objet : Arrêté portant sur la mise en service d'une grue à tour - ACOBAT

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal,

VU l'avis de la DGAC en date du 20 mai 2022,

VU la demande faite par la société ACOBAT SARL – 77 rue de Juvisy – 91200 ATHIS-MONS, représentée par Monsieur OLIVER qui sollicite l'autorisation de mettre en service un appareil de levage LIEBHERR type 85 EC-B 5 FR.tronic VENT C50, sur le chantier de construction au 92 avenue Jean-Jaurès angle rue Maurice Rigolet,

CONSIDÉRANT, que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection,

VU le dossier technique présenté par la société ACOBAT SARL :

- demande d'autorisation de montage (arrêté n°ARR_2022_110 délivré)
- plan d'installation de chantier vue en plan au 1/300ème,
- plan d'implantation de la grue vue en plan au 1/250ème,
- note de calculs de la grue,
- rapport de missions M1 – examen environnemental du site d'implantation de grue,
- rapport de missions M2 – Vérification de la solidité des fondations de la grue,
- rapport de vérification « VERITECH »,

VU le décret n°93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Obligation du pétitionnaire

- L'engagement de la société de respecter :

La notice d'instruction du constructeur pour les engins mis en service avant le 1er janvier 1995 et la notice de construction pour les engins mis en service postérieurement, faisant apparaître les moyens et dispositifs prévus pour assurer la stabilité de l'appareil et établissent la conformité de celui-ci à la norme française homologuée NF E 52-081 et 082,

La circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1993 relatives aux contrôles et vérifications,

- L'engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés,
- Un rapport définitif délivré par VERITECH.

Article 2 : Implantation de la grue

La société ACOBAT SARL est autorisée à mettre en service une grue de levage fixe à tour conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service des deux grues,

L'entreprise devra respecter les observations faites par le cabinet VERITECH.

Article 3 : Signalisation

La société ACOBAT SARL devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptère.

Article 4 : Suspension, Sanction et Infraction

Madame Le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si la mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains ou les usagers.

Ceci, en application des pouvoirs de police général du Maire, article L2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'Essonne ;
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ;
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Les agents de la Police Municipale ;
- Monsieur OLIVER, représentant la société ACOBAT SARL – 77 rue de Juvisy – 91200 ATHIS-MONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 091-219104791-20220704-ARR_2022_133-AR